

Il n'y a que les exercices auxquels le Saint-Siège aurait attaché nommément des Indulgences que l'on doit regarder dans les statuts comme essentiels et qu'il ne serait pas permis de changer. Décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 12 mai 1843 (*Decr. auth.*, n. 320).

A cette époque, M^{sr} l'évêque de Pignerol voulut introduire en son diocèse la confrérie du Saint et Immaculé-Cœur de Marie, et l'agréger à l'archiconfrérie de Notre-Dame-des-Victoires. Il se procura donc les statuts de cette dernière approuvés par l'archevêque de Paris; mais il trouva que beaucoup de points ne pouvaient convenir à son diocèse. En conséquence, il demanda à la Sacrée Congrégation des Indulgences si tous les articles des statuts de l'archiconfrérie de Paris étaient essentiels pour gagner les Indulgences.

La Sacrée Congrégation répondit :

Negative, et dummodo Sodalitas canonice erigatur, sodalesque adimpleant opera pro acquirendis Indulgentiis ab Apostolica Sede præscripta, varietas partialis seu generalis statutorum (quæ ab Ordinariis respectivorum locorum pro diversitate temporum et circumstantiarum erunt constituenda) non obest acquisitioni Indulgentiarum, eo quod statuta sunt potius ad regimen et ad rectam Sodalitatis administrationem data, minime vero tanquam injuncta opera ad Indulgentias lucrificandas; quod si nonnulli statutorum articuli aliqua peragenda opera sodalibus proponant, quæ ex Pontificia concessione ditata sint Indulgentiis, ipsi tanquam essentielles habendi sunt, ut nullo modo variari possint, ne tali spiritali emolumento sodales sint fraudati.

Cette réponse n'est pas en contradiction avec une autre plus ancienne, donnée par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 24 juillet 1736 (*Nuscana*) : car en cette dernière il s'agissait d'une confrérie des Sept-Douleurs qui n'avait point d'autel spécial, qui ne faisait pas la procession annuelle et qui ne récitait pas le chapelet des Sept-Douleurs, comme cela est exigé dans le diplôme d'érection donné par le général des Servites; en un mot, qui omettait à peu près toutes les pratiques auxquelles les Indulgences étaient attachées. Aussi, quand on demanda à la Sacrée Congrégation si une confrérie qui néglige des points si notables subsistait en réalité, elle n'hésita pas à répondre négativement (*Decr. auth.*, n. 208).

Voici une autre décision qui ne se trouve pas dans les *Decreta authentica*, sans doute parce que le même sujet y avait déjà été traité plusieurs fois, mais qui n'en est pas moins authentique pour cela. Nous la reproduisons ici, parce qu'elle peut servir dans des cas analogues.

Un bref du 31 octobre 1860 avait conféré des Indulgences à une

confrérie de Saint-Pierre fondée à Rome; un autre bref du 4 novembre de la même année l'érigea en archiconfrérie. Bientôt une confrérie locale ayant le même nom et le même but se forma à Udine, et demanda l'agrégation à l'archiconfrérie romaine. On soumit alors à la Sacrée Congrégation des Indulgences les questions suivantes :

1^o *An attentis Brevibus Pontificiis dierum 31 oct. et 4 nov. anni 1860 possit in aliqua diœcesi de consensu Ordinarii institui Sodalitas sub titulo S. Petri Apostoli, quæ Romanæ Archisodalitati ejusdem nominis aggreganda id habeat propositum, ut precibus et operibus Apostolicam Sedem adjuvare satagat, quin tamen preces et opera specialiter designentur, relictis hisce omnibus arbitrio aggregatorum designandis, quæ pro libitu eorum varia etiam esse possint pro variis vicibus?*

2^o *Utrum ad lucrandas plenarias indulgentias aggregatis per Breve diei 31 octobris concessas, preces debeant esse quotidianæ et stipis oblationes mensiles, et quidem quoad preces eadem quæ in statutis Romanæ Archisodalitatis præscriptæ inveniuntur?*

3^o *Utrum statuta Sodalitatis alicujus, Romanæ Archisodalitati jam aggregatæ, possint de consensu Ordinarii reformari in iis, quæ ad preces et opera præscripta spectant, quin novum aggregationis decretum a Romana Archisodalitate expostuletur?*

La Sacrée Congrégation répondit le 9 décembre 1862 :

Ad I. Affirmative; ad II. Negative; ad III. Affirmative.

c) Au sujet de la cotisation demandée parfois aux associés, au moment où ils entrent dans la confrérie ou plus tard régulièrement, on doit la regarder d'ordinaire comme une aumône volontaire et non comme une condition indispensable pour être agrégé à la confrérie; et cette cotisation doit servir uniquement aux fins de la confrérie.

On remarquera l'observation suivante faite par le P. THEOD. A Sp. S. (dans ses *Observations* sur la Constitution *Quæcumque* de Clément VIII, p. II, p. 131) : *Statutum quo compelluntur fideles ad solvendam certam pecuniæ summam in Confraternitatis ingressu, approbandum non est (ab Episcopo) : esset enim lex de pretio solvendo omnino illicito*... Cete-

1. Voir *Decr. auth.*, n. 159, où la Sacrée Congrégation, s'appuyant sur le Concile de Trente (Sess. 21, de *Reform.*, c. 9, et Sess. 23, *Décret sur les Indulgences*) voit une sorte de turpe lucrum dans ces mots d'une feuille d'agrégation à une confrérie : *qui tanti boni particeps esse voluerit et adscribi dictæ ven. Congregationi, annuet pro solutione tenuis ac spontaneæ elemosynæ*. Évidemment, ce n'est que la contrainte ou l'obligation imposée qui a provoqué la remarque.

rum si statutum sit per modum adhortationis et non coactionis, eosque dumtaxat afficiens, qui possunt solvere, ne alioquin pauperes a piis operibus et ab adscriptione inter confratres retrahantur, rejiciendum non esset. Item, si pecunia illa decerneretur ad modum eleemosynæ pro Missis, ornamentis ecclesiæ, aliisque Confraternitatis oneribus impendendæ. Parmi ces *onera Confraternitatis* il faut évidemment comprendre les dépenses faites pour les diplômes ou billets d'agrégation, ainsi que les frais qui peuvent être occasionnés par les solennités des confréries.

Du reste, d'après la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, comme aussi d'après la *formula servanda in substantialibus* de l'an 1861 (que nous donnons plus bas, p. 42, n. 6), les cotisations des membres d'une confrérie ne peuvent être acceptées ni employées que selon les règles tracées à cet effet par l'évêque. On peut donc facilement prévenir toute difficulté en faisant entrer ce point dans les statuts que l'évêque doit approuver.

Voir *Decr. auth.*, n. 260, où il est dit : *Nihil ob stare... quominus Confraternitates eleemosynas colligant juxta legem... ab Ordinario præscriptam erogandas in ecclesiæ seu oratorii reparationem atque ornatum, vel in alios pios usus de consensu ejusdem Ordinarii.*

TACHY (*Traité des confréries*, 285) cite une décision de la Congrégation du Concile, du 10 septembre 1710, qui soumet à l'approbation de l'évêque l'emploi des aumônes proprement dites, mais non la disposition des revenus ou des rentes de la confrérie (*introitus et effectus*).

d) Il est utile d'insérer dans les statuts que le directeur de la confrérie pourra, s'il est empêché lui-même ou s'il a quelque motif grave d'en agir ainsi, déléguer en sa place un autre prêtre pour faire la réception des nouveaux membres et exercer toutes les diverses fonctions de sa charge.

S'il est question de congrégations ou d'associations pieuses qui n'ont pas de réception solennelle et dont le but spécial est d'autant mieux atteint que le nombre des associés est plus grand, il faut prendre soin d'avance (et l'établir expressément dans les statuts) que le directeur reçoive (de l'évêque) le pouvoir d'établir en divers lieux un certain nombre de zélateurs et zélatrices, et de les autoriser à faire eux-mêmes valablement les inscriptions ou admissions nouvelles (voir plus loin, § 8 où il est question de l'admission).

L'évêque seul pourra modifier les statuts qu'il a approuvés ; mais il n'a pas le droit de rien changer à ceux qui auraient été confirmés par le Saint-Siège (*Décision de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers*, in *Astoricen.*, 17 febr. 1605 ; — *Acta S. Sedis*, XV, 191).

DIRECTEUR DE LA CONFRÉRIE.

5^o Toute confrérie doit avoir un directeur ou président, qui possède le pouvoir d'admettre valablement des associés, de bénir les chapelets, médailles, scapulaires, cordons, etc., particuliers à la confrérie, et d'y appliquer les Indulgences respectives, de donner enfin aux confrères, si leur association jouit de ce privilège, la bénédiction et l'Indulgence à l'article de la mort.

Dans les confréries proprement dites et régulièrement organisées, les membres ont le droit de choisir eux-mêmes le directeur ou chapelain, et même cette élection doit se faire chaque année, ainsi que pour les membres du conseil (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3). Pour les autres confréries, telles qu'elles existent le plus communément, on s'en tiendra à cette décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences : l'évêque peut nommer le directeur de toute confrérie qui existe déjà dans son diocèse ou qui y sera érigée par lui en vertu des pouvoirs qu'il tient du Siège apostolique (*l. c.*, n. 312, ad 3).

Ici, on observera avec soin plusieurs décisions de la Sacrée Congrégation des Indulgences :

a) Aussitôt qu'une confrérie vient à être érigée, l'évêque doit lui nommer un directeur : car le curé de l'église où se fait l'érection n'est pas par le fait même (*eo ipso*) directeur de la confrérie (*Decr. auth.*, n. 298, ad 3, et 304, ad 1).

Si l'évêque ne désignait personne pour cet office, les pouvoirs du directeur n'appartiendraient de droit au curé que dans le cas où il ne se trouverait dans cette église ou cette paroisse aucun autre prêtre qui aurait pu être nommé à cette charge : *Et tunc eo ipso quod Episcopus ibi erigit Sodalitatem, tacite videtur rectorem designare ecclesiæ pastorem, non jure suo utendo, sed Sodalitatis necessitate rectorem exigentis* (*Decr. auth.*, n. 304, ad 1, confirmé récemment [*Basilien.*, 13 février 1894 — *Acta S. Sedis*, XXVI, 507]).

Évidemment, la nomination du directeur revient au supé-

rieur de l'Ordre (par exemple au provincial) quand la confrérie est érigée dans l'église d'un Ordre religieux et dirigée par les prêtres de cet Ordre. Lorsque, parfois, dans d'autres églises, pour des confréries érigées par des généraux d'Ordres, le directeur est désigné par ceux-ci, cela signifie surtout que les pouvoirs (pour bénir les chapelets, les scapulaires, etc...) sont conférés par les généraux d'Ordres au prêtre nommé par l'évêque (nous en parlerons plus loin, p. 30).

Pour les confréries érigées, en vertu d'un privilège du Siège apostolique, par les généraux d'Ordres en dehors des églises de ces Ordres, deux juridictions se trouvent en présence, distinguées l'une de l'autre par les Papes et par les Congrégations romaines, mais sans que leurs limites respectives soient exactement fixées sur tous les points. Et, précisément, cette question : A qui appartient la nomination des directeurs de ces confréries, n'est point directement résolue, en sorte que les deux opinions s'appuient l'une et l'autre sur de bonnes raisons. Notre opinion — que, dans ce cas, l'évêque a le droit de nommer le directeur — semble la conclusion la plus vraisemblable des décisions authentiques de la Sacrée Congrégation des Indulgences et de certains autres documents sur cette matière.

En fait, comme nous le verrons en examinant la bulle *Quæcumque* de Clément VIII, les généraux d'Ordres demeurent soumis à la juridiction épiscopale pour les confréries à ériger, à moins de privilèges tout spéciaux. Or, le privilège que les généraux d'Ordres possèdent de pouvoir ériger leurs confréries en dehors même des églises de leur Ordre et de leur communiquer les Indulgences correspondantes, ne renferme pas nécessairement le droit de nommer le directeur; et, dans les bulles ou brefs, ce point n'est d'ailleurs pas mentionné.

Si, dans la confrérie du Rosaire, le directeur est, depuis trois siècles, nommé par le général de l'Ordre, c'est en vertu d'un privilège particulier, reconnu par le Saint-Siège (*Acta S. Sed. pro Societate SS. Rosarii*, II, p. 877, note 2), confirmé par la nouvelle bulle *Ubi primum* de Léon XIII, avec cette clause : *de consensu tamen Ordinarii loci, pro ecclesiis clero sæculari conceditis*. En tout cas, un privilège aussi spécial ne peut être regardé comme une règle générale.

De fait, encore, les divers diplômes d'érection donnés par d'autres généraux d'Ordres ne parlent pas de la nomination du directeur, ou bien ils ne mentionnent que les pouvoirs de bénir qui lui sont donnés; de même, dans la formule d'érection prescrite par la Sacrée Congrégation des Indulgences en 1861 pour les supérieurs d'Ordres,

il n'est pas parlé de la nomination du directeur (Voir plus loin, p. 41).

Dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences il est souvent question de la nomination des directeurs par les évêques, et, une seule fois, il est question du choix du directeur par la confrérie (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3); on ne parle expressément ou implicitement des généraux d'Ordres (ou du Siège apostolique) que lorsqu'il s'agit des pouvoirs de bénir pour le directeur déjà nommé (*l. c.*, n. 270, ad 1; 312, ad 4; 343, ad 1); et même, d'après le *votum* du Consulteur pour le décret cité en dernier lieu, ces pouvoirs, dans la pratique, ne sont pas toujours donnés au directeur, mais parfois aussi au curé de l'église dans laquelle la confrérie est érigée ou au chapelain de la confrérie. Voir aussi la nouvelle décision du 10 août 1888, que nous citerons bientôt (p. 31).

Enfin le décret général du 8 janvier 1861, dont nous allons parler, donne aux évêques les pouvoirs les plus étendus de nommer, s'ils le trouvent à propos, comme directeur, pour les confréries de leurs diocèses, sans distinction, le curé alors en fonction. Aussi le droit des évêques de désigner d'autres prêtres à cet effet n'est nullement restreint par là : nous le verrons bientôt.

b) Précédemment, il avait été prescrit que, sans une autorisation spéciale, l'évêque ne pût pas conférer le titre de directeur perpétuel d'une confrérie au curé de la paroisse où elle avait son siège; on devait régulièrement choisir tous les ans un nouveau directeur (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3).

On avait demandé, en effet : *Potestne episcopus declarare rectoris munus ab ecclesiæ pastore, quæ Sodalitate donatur, in perpetuum fore obeundum?* — Le 7 juin 1842, la Sacrée Congrégation des Indulgences répondit : *Negative, nisi Episcopus speciales habeat facultates; nam generice loquendo, quotannis fieri debet rectoris aliorumque officiorum sodalitatibus electio.*

On observera que cette réponse vise surtout les confréries proprement dites dont nous avons parlé plus haut (p. 5); et, en effet, conformément aux statuts de ces confréries, le directeur et tous les officiers doivent être élus chaque année. — Mais, même dans les autres confréries, telles qu'elles existent d'ordinaire, il peut être dans l'intérêt de la confrérie elle-même que, là où il y a plusieurs prêtres, on change de temps en temps de directeur; en outre, le curé est tellement pris par d'autres occupations importantes, qu'il ne peut guère trouver le temps de s'occuper convenablement du soin de la confrérie.

Et, d'une manière générale, la direction des confréries n'est point, en elle-même, un droit ou un devoir des curés : c'est une chose toute différente. Ces considérations pourraient bien avoir inspiré les décrets en question.

Mais ce décret souleva plusieurs doutes, surtout dans les pays où l'on s'était accoutumé, ainsi qu'en France et en Allemagne, à regarder le curé comme le directeur-né de toutes les confréries de la paroisse, jouissant à ce titre de l'autorité légitime pour faire les admissions, les bénédictions et vêtures en usage. Afin de dissiper toute incertitude *au sujet du passé*, Pie IX revalida, le 8 janvier 1861, ce qu'il y aurait eu de défectueux sous ce rapport, et spécialement ce qui aurait pu empêcher les membres de ces associations de gagner les Indulgences; *pour l'avenir*, il permit aux évêques, quand ils le jugent à propos, de nommer directeur des confréries le prêtre qui remplira la charge de curé de la paroisse, *parochi pro tempore* (*Decr. auth.*, n. 389).

Bien que ce décret général parle, au début, de *confréries déjà existantes*, toutefois, dans sa conclusion décisive, il donne aux évêques toute liberté de désigner, *à l'avenir*, les curés pour directeurs des confréries, que ces confréries soient déjà érigées ou qu'elles doivent l'être plus tard, qu'elles soient des confréries d'Ordre religieux ou des confréries érigées par la propre autorité de l'évêque. — Par contre, il n'en ressort nullement, comme on l'a affirmé à tort, que les évêques aient le droit de donner aux directeurs ainsi nommés par eux le pouvoir de bénir les chapelets, scapulaires, etc.; il n'en n'est point question dans ladite conclusion du décret, et les décisions dont nous allons parler (p. 30) restent en vigueur sur ce point; il faut donc, à cet effet, un pouvoir spécial qui doit être donné par les généraux d'Ordres, quand il s'agit d'une confrérie relevant d'un Ordre religieux.

Comme, d'après les Actes de la Sacrée Congrégation, le susdit décret avait pour but d'écartier les difficultés et les doutes qu'avait fait naître la réponse du 7 juin 1842, les pouvoirs spéciaux (*speciales facultates*) que cette réponse exigeait pour que les évêques puissent nommer le curé *comme directeur perpétuel* de la confrérie existant dans sa paroisse, sont donc maintenant accordés aux évêques.

Une autre réponse de la même Congrégation, du 25 juin

(16 juillet) 1887, a déclaré qu'en vertu des pouvoirs accordés pour l'érection d'une confrérie, par le susdit décret du 8 janvier 1861, l'évêque peut, s'il le juge à propos, nommer une fois pour toutes le curé *pro tempore* d'une paroisse comme directeur de la confrérie, en sorte qu'après le changement ou la mort du curé actuel, son successeur entre dans cette même fonction de directeur sans qu'il soit besoin d'une nouvelle nomination. Cependant, il est évident qu'en cela l'évêque demeure entièrement libre et qu'il peut, chaque fois, désigner le curé comme directeur, ou bien désigner un autre directeur s'il y a plusieurs prêtres (cf. *Decr. auth.*, n. 312, ad 3), parce que cela appartient à l'évêque *jure ordinario*.

Voici le texte de cette dernière déclaration (*Acta S. Sedis*, XX, 108, ad 1).

Quæstio proposita est de facultate Episcoporum quoad designationem rectorum Confraternitatum seu Sodalitatum, quarum statuta generatim ferunt, ut singulis annis, sicut ceterorum officialium, ita et moderatorum fiat electio¹. Quamvis vero hæc S. Congregatio, edito generali Decreto sub die 8 januarii 1861 declaraverit, impertitam esse facultatem Ordinariis, ut libere designare possent, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos pro tempore in rectores, moderatores Confraternitatum seu Sodalitatum, dubitatum tamen est a nonnullis, an facultas nominandi parochos pro tempore ita sit intelligenda, ut defuncto actuali parochi, vel etiam amoto, qui moderator erat alicujus Confraternitatis vel Sodalitatis in sua parochiali ecclesia erectæ, novus parochus iterum indigeat Episcopi nominatione, ut rector Confraternitatis seu Sodalitatis eligatur.

Quare dubium solvendum hoc est :

An stante Decreto diei 8 jan. 1861, quo Episcopis speciales concessæ sunt facultates nominandi parochos pro tempore in rectores Sodalitatum, defuncto actuali parochi vel amoto, qui alicui Sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat Episcopi nominatione ad hoc, ut rector Sodalitatis eligatur? — Et Emi ac Rmi Patres in Generalibus Comitibus ad Vaticanum coadunatis die 25 Junii 1887 rescripserunt :

Negative.

Cette réponse, ainsi que plusieurs autres que nous donnerons plus tard, a été approuvée par le Souverain Pontife, le 16 juillet 1887.

1. On remarquera que ce texte rappelle la précédente réponse du 7 juin 1842 et qu'il est rapproché du décret général de 1861.

Le 3 décembre 1892, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré encore que, relativement à la nomination du directeur, l'évêque est libre et peut, selon les circonstances, désigner soit le curé, soit un chapelain, soit un autre prêtre (*Engolismen.*, ad III).

Voici le texte de la question posée et de la réponse (*Acta S. Sed.*, xxv, 427) : *Decreto Urbis et Orbis diei 8 Januarii 1861 facta est Ordinarii potestas parochos pro tempore in rectores et moderatores, etc. Confraternitatum nominandi; hinc queritur :*

An ex eodem Decreto potuerint Ordinarii delegare non solum parochos, sed etiam eleemosynarios, capellanos communitatum vel piorum locorum, quoad Confraternitates in ecclesiis ipsis conceditis independenter a parochis, uti communiter fit in Galliis, vel etiam vicarios tum ob nimias parochi occupationes, tum aliis de causis?

S. Congregatio... respondendum statuit : Affirmative.

c) *Le prêtre qui a reçu la simple nomination de directeur n'a point par cela même le pouvoir d'indulgencier les scapulaires, chapelets, médailles, etc., en usage dans la confrérie ; mais il faut qu'il en ait obtenu le pouvoir spécial, soit de l'évêque, soit du général d'Ordre respectif, ou de l'archiconfrérie correspondante (Decr. auth., n. 270, ad 1; 312, ad 4; 343, ad 1).*

De nos jours, il est vrai, les chefs d'Ordres, les archiconfréries et les évêques (s'ils ont obtenu pour cela l'autorisation spéciale du Saint-Siège : voir plus loin, § 7), accordent ordinairement ces pouvoirs en même temps qu'ils font l'érection ou l'agrégation. Cependant, pour plus de sûreté, l'on fera bien d'ajouter cette demande spéciale à celle qu'on fait pour obtenir l'érection ou l'agrégation de la confrérie.

Dans les confréries ou congrégations où ces objets de piété sont simplement bénits et non indulgenciés, comme cela se fait pour les médailles dans les congrégations de la sainte Vierge, il est évident que le directeur peut faire cette bénédiction sans autorisation spéciale.

Par rapport aux confréries originaires dirigées par des prêtres appartenant à un Ordre religieux, la Sacrée Congrégation des Indulgences a décidé, le 10 août 1888, qu'à la vérité, après la dispersion ou la suppression de cet Ordre, les confréries ne perdaient pas leurs privilèges et Indulgences, quoiqu'elles soient dirigées par des prêtres séculiers nommés par l'évêque, mais que ces prêtres n'avaient pas, par le seul fait de leur nomination, le pouvoir

d'indulgencier les rosaires, médailles, scapulaires, etc. Ainsi il faut ici encore appliquer ce que nous venons de dire.

Voici le texte de cette décision :

BITUNTINA. Postquam civile Gubernium in nonnullis Europæ regionibus religiosos Ordines suppressit, ut plurimum eorumdem ecclesiæ viduatæ omnino manent viris religiosis qui in ipsis sacra munia obeant, ac proinde etiam Confraternitates in illis erectæ, quæ Ordinum religiosorum directioni subiciebantur, suis quoque rectoribus destituuntur. Hinc sequentia dubia huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum discutienda proponuntur :

1. *An hujusmodi Confraternitates, quæ modo a sacerdotibus sæcularibus ab Episcopis deputatis reguntur, adhuc gaudeant indulgentiis et privilegiis, quibus potiebantur tempore, quo moderamini religiosorum Ordinum suberant?*

2. *An sacerdotes sæculares ab Episcopis rectores prædictarum Confraternitatum constituti, eo ipso quod rectores sint constituti, facultate gaudeant benedicendi rosaria, coronas, necnon impertiendi etiam scapularia, cincturas, cingula, etc.?*

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita die 10 Augusti 1888 desuper propositis dubiis ita respondit :

Ad 1^m Affirmative.

Ad 2^m Detur Decretum in una Lingonensi diei 30 Januarii 1839 in responsione ad dubium 1^m.

Datum ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die et anno uti supra.

S. Card. VANNUTELLI, Præf.

Alex. Episc. Oensis, Secretar.

d) *Le directeur d'une confrérie à qui il surviendrait un empêchement même légitime, ne peut pas déléguer son vicaire ou un autre prêtre pour faire les réceptions de nouveaux associés, pour indulgencier les chapelets, médailles, etc., à moins qu'il n'ait reçu expressément l'autorisation de se faire remplacer (Decr. auth., n. 306, confirmé in Basileen. 13 fév. 1894, Acta S. Sed., XXVI, 507).*

Il est vrai que, interrogée sur la question de savoir si le vicaire peut, en cas d'empêchement du curé, faire les réceptions des associés et indulgencier les objets de piété, la Sacrée Congrégation des Indulgences avait répondu, le 7 juin 1842 : *Affirmative, dummodo vicarius sit de gremio Sodalitatis (Decr. auth., n. 304, ad 2).* Mais bientôt après, le 22 août de la même année, à des questions plus

1. *Decr. auth.*, n. 270, ad 1, cité ci-dessus en c.

précises, elle répondit en donnant la décision que nous venons de mentionner.

Il faut tenir grand compte de cette décision : car la validité de la réception, le droit aux Indulgences, et même l'existence de la confrérie en dépendent, comme l'a déclaré la Sacrée Congrégation des Indulgences dans ce dernier décret (*Decr. auth.*, n. 306, ad 3). Il sera donc utile de demander expressément à l'évêque, au général d'Ordre ou à l'archiconfrérie, avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, le pouvoir, pour le directeur, de subdéléguer un prêtre à sa place, ou de mettre cette clause dans les statuts à approuver par l'évêque (cf. *Decr. auth.*, n. 169).

Ce qui vient d'être dit, toutefois, ne se rapporte qu'aux choses qui sont essentielles dans l'acte de réception (voir plus bas, § 8, II) et au pouvoir de bénir et d'indulger les objets de piété; mais non point aux autres cérémonies qui se font pour donner plus de solennité à la cérémonie, comme le sermon, la bénédiction, etc. Voici la réponse que la Sacrée Congrégation des Indulgences a donnée, le 3 décembre 1892, à des questions qui lui avaient été posées.

1. An istiusmodi ritus¹ sit habendus ut essentialis?

R. *Quoad actum receptionis in Sodalitatem et benedictionem scapularium, rosariorum, etc.* Affirmative; *quoad ceteras caeremonias* Negative.

2. An moderator Associationis munus admissionem eo modo peragendi alteri sacerdoti committere possit? — R. Affirmative, si habeat potestatem subdelegandi; *secus* Negative.

3. An id possit eo saltem in casu, quo Associationis statuta approbante Ordinario hanc ei facultatem expresse assererent? — R. Affirmative (*Acta S. Sed.*, xxv, 427, IV).

Ce pouvoir a été donné une fois pour toutes aux directeurs des congrégations de la très sainte Vierge et de la Bonne-Mort agrégées aux confréries romaines du même nom. Voici en quels termes S. S. Léon XIII a fait cette concession, le 23 juin 1885 : *Ut ex rationabili causa alium sibi sacerdotem... substituere possint ad reci-*

1. Il s'agit du rite d'une réception solennelle, décrit en ces termes : *Eo die (receptionis) omnes conveniunt in Sodalitatis ecclesiam, concio habetur. Postulantes formulam consecrationis B.M.V. alta voce emittunt; dein rector, manu extensa hæc vel similia profert : « Ego auctoritate mihi concessa recipio vos in Congregationem, participesque facio indulgentiarum et privilegiorum, etc. »*

piendos fideles, qui adscribi desiderant, ad benedicenda numismata et alia præsidium munia exercenda.

Il est d'usage dans beaucoup de confréries que le directeur soit assisté d'un conseil ou comité administratif, composé d'un préfet, d'un secrétaire, de conseillers, etc. Pour la bonne direction des congrégations, surtout de celles qui sont nombreuses, cet usage peut être utile et même nécessaire; mais il n'a aucune influence sur la validité de l'érection, et les associés gagnent les Indulgences, lors même qu'on n'aurait désigné ni élu aucun de ces fonctionnaires (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2 et 312, ad 2).

C'est surtout aux confréries régulièrement et strictement organisées, comme elles le sont souvent en Italie, que s'applique cette observation de MONACELLI (*Formularium* I, tit. 6, form. 11, n. 24) : *Officialium electio libere ad Confratres pertinet, confirmatio autem ad Episcopum... immo et electio ad eundem pertinet, si Confratres non concordent post tertium scrutinium.* — Ces officiales ou administrateurs sont élus pour gérer les biens, les revenus et, en général, les intérêts temporels des confréries; leurs droits et leurs devoirs sont suffisamment réglés par les Congrégations romaines (cf. TACHY, n. 294-332).

Voir, dans la III^e partie (formules) n. 49, la formule d'une supplique à l'évêque pour l'érection d'une confrérie.

§ 5. — Différentes manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.

Régulièrement, l'érection canonique ou épiscopale ne donne aux confréries aucune Indulgence; elle est seulement une condition préalable nécessaire pour son existence légale comme confrérie ecclésiastique et pour obtenir ensuite de ces faveurs spirituelles. D'après la discipline présente de l'Église, le Saint-Siège s'est réservé de donner aux confréries, médiatement ou immédiatement, les Indulgences dont il veut les favoriser.

1^o La concession *immédiate* a lieu lorsqu'une confrérie érigée nouvellement demande directement les Indulgences au Saint-Siège. — En ce cas, on adresse la requête au Saint-Père lui-même. Il n'est pas nécessaire d'y joindre au complet tous les statuts; il suffit d'en indiquer les idées fondamentales. On fera